

enchérisseurs exigera de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à la dette due à la partie demanderesse, en capital, intérêts et frais.

Le demandeur ou son procureur pourra dispenser du dépôt des sommes, etc.

IV. Que lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorisera tel shérif ou officier ministériel, soit par écrit ou en présence de deux témoins idoines dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers, dans les cas indiqués, tel shérif ou officier ministériel recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites ou d'aucune somme. 5 10

Une somme égale au montant des frais pourra être exigée de l'enchérisseur dans certains cas.

V. Que si après l'émanation du writ *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est croyablement informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolubles ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier ministériel, qui sera tenu de s'y conformer, d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif, ou officier ministériel, ne soit, lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tel dépôt et consignation. 15 20 25

Le fol enchérisseur tenu à des dommages envers le poursuivant, contraint par corps.

VI. Que dans tous les cas, le fol enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers le créancier poursuivant; et tenu aussi par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux créanciers suivant leur ordre, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. 30

La contrainte par corps sera décernée par la cour, etc.

VII. Que telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production devant le tribunal des pièces de la procédure et de la saisie immobilière, que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente; et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps. 35 40